

Droit



This document is under the GNU Free Documentation License.

Droit

Authors : Romain Chantereau, H el ene Dintinger, Romain Chantereau et H el ene Dintinger, Romain Chantereau avec l'aide d'H el ene Dintinger, Romain Chantereau et H el ene Dintinger.

The representation of registered names, trade names, the naming of goods, etc. in this training manual does not give the right, also where not specifically stipulated, to assume that such names, in terms of trade names or protection of trade name legislation, can be regarded as free and thus put to use by anybody whatsoever.

This document was formatted with \LaTeX , from XML files converted with `xsltproc` developed by *Daniel Veillard* (<http://xmlsoft.org/XSLT/>). The Tux logo was made by *Larry Ewing* with *The Gimp*.

The style sheets, the DTD and the associated tools were developed by *Logid ee* (<http://www.logidee.com>) for writing and maintaining training manuals. These tools are provided under an Open Source Licence on the web site mentioned above.

Permission is granted to copy, distribute and/or modify this document under the terms of the GNU Free Documentation License, Version 1.1 or any later version published by the Free Software Foundation (GNU Free Documentation License <http://www.gnu.org/copyleft/fdl.html>).

Please see the XML files of this documentation (which you can get from the author) to know the Invariant Sections, the Front-Cover Texts and the Back-Cover Texts.

Table of Content

Theme 1 : Notions de Contrat	5
1.1 La formation d'un contrat	6
1.1.1 Les bases de la formation d'un contrat	7
Les conditions de l'article 1108 du code civil	7
Les problèmes du contrat	8
1.2 Les contrats de société	9
1.2.1 Présentation des sociétés	10
Généralités	10
Les sociétés civiles	10
Les sociétés commerciales	10
Société de capitaux ou de personne	10
Les sociétés avec et sans personnalité morale	11
Les sociétés et les impôts	11
Les status de l'entreprise	11
1.2.2 Les conceptions de l'entreprise	12
La conception contractuelle	12
La participation aux risques	12
1.3 Les sociétés	13
1.3.1 Notions générales	14
La personnalité morale	14
Les rapports avec les tiers	14
1.3.2 Les sociétés anonymes	15
Définition	15
La répartition du capital	15
Organisation	15
Définition	16
Les associés	17
Theme 2 : Les Responsabilités	19
2.1 La responsabilité	20
2.1.1 Concept de responsabilité	21
Délictuelle	21
Civile	21
Les limitations	21
Responsabilité délictuelle	21
2.2 La responsabilité contractuelle	24
2.2.1 Concept de responsabilité contractuelle	25
Les conditions de la responsabilité contractuelle	25
Effet de la responsabilité contractuelle	26
Cause d'exonération	26
Modification de la convention de la responsabilité contractuelle	27
Contrat synallagmatique (engagement des 2 parties)	27
Action en responsabilité contractuelle	27
Theme 3 : Le droit	29

3.1 L'internet et les Auteurs	30
3.1.1 Le droit d'auteur	31
Qu'est-ce que le droit d'auteur ?	31
Les conditions sur l'Internet	31
Les conditions d'exploitation sur l'Internet	31
Respect du droit moral de l'auteur	31
Les exonérations	31
3.2 La propriété	33
3.2.1 La propriété Industrielle	34
Notion de la propriété industrielle	34
Conditions de protection	34
L'étendue de la protection	35
Les Institution et Organisation Professionnelles en la matière	37
Theme 4 : La méthode	39
4.1 Les cas pratiques	40
4.1.1 La dissertation	41
Introduction	41
4.1.2 Les cas pratiques en droit	42
Qu'est qu'un cas pratique	42
Situation	42
Rappel des faits	42
Qualification juridique des faits	42
Les problèmes de droit	42
La solution	43
4.1.3 Exemple	44
Exercice de cas pratique	44
Trilogisme juridique	44

1. Notions de Contrat



1.1. La formation d'un contrat

- Les conditions de l'article 1108 du code civil
 - Article 1101 du code civil

 - La capacité

 - Le consentement

 - L'objet

 - La cause d'origine

- Les problèmes du contrat

Les conditions de l'article 1108 du code civil

Un contrat est une acceptation de volonté, un accord entre les deux parties qui n'a pas besoin d'être écrit. La question qui se pose est de savoir comment prouver un accord de contrat verbal. Un contrat est donc reconnu comme tel sous certaines conditions, ces conditions tiennent compte de

- La capacité

- Le consentement

- L'objet

- La cause à l'origine du contrat

Article 1101 du code civil

Le contrat est une convention par laquelle, une ou plusieurs personnes s'obligent envers une autre ou plusieurs personnes à donner, à faire, ou à ne pas faire quelque chose.

La capacité

La personne doit être capable (non mineur). N'est pas majeure sous tutelle (tutelle de justice par exemple), ni incapable social (du à une hiérarchie (Tout le monde ne peut pas signer un contrat engageant une entreprise)).

- Mineur ou majeur dit incapable:** Cette personne n'est pas privée de droit, elle est assistée ou représentée (conjointement ou non). Le mineur ne peut en aucun cas passer de contrat sauf de vie courante

- Incapacité de jouissance:** Interdiction des donations au confesseur du mourant ou au médecin. (et ainsi pas de vente au personnel des maisons de retraite)

- La personne morale:** Cette personne a les mêmes capacités de droit que quiconque mais n'existe pas (une société). Elle confère des droits et des obligations.



Le consentement

Il doit être libre et éclairé. On ne peut caché un vice connu, ou être de mauvaise fois (dur à prouver). On ne peut établir un contrat sous la violence, encore une fois dur à prouver, la violence étant plutôt morale (chantage), ou psychologique (pression)

L'objet

Quid debet us ? (que dois-tu ?) Un objet certain formant la matière de l'engagement

- La désignation:** Désignation des droits d'auteur, de marque, de la chose vendue (déterminée ou déterminable)

- Les caractéristiques existantes, présentes, futures:** Si la chose future n'advient pas, le contrat devient caduc. Enfin, la chose doit être dans le commerce et ne doit pas être dans le domaine public ou dans le monopole d'état.

- La morale:** La chose vendue ne doit pas être contraire à la morale (sexe, drogue (et Rock'n Roll ?), jeu (les dettes surtout)). Mais aussi le corps humain et ses organes (sauf les cheveux et le lait), ainsi que la vie (privée et personnelle).

- La loi:** L'objet doit être licite et ne doit pas obliger à faire une infraction.

La cause d'origine

Cur debet us ? (Pourquoi dois-tu ?) Une cause licite (juste) dans l'obligation (le contrat).

- L'importance de la cause:** Un contrat sans cause et sans effet. Par exemple dans l'aquisition d'un produit, l'achat est la cause. L'assurance est un contrat aléatoire.

- Contrat à titre gratuit:** Le donateur agit dans la croyance, où la personne lui a sauver la vie. Dans ce cas, il n'y a pas de cause de contrat.

Ces conditions sont cummulative et doit-être présentes, sinon le contrat est nul.

Les problèmes du contrat

- Mauvaise représentation de la réalité.

- Erreur provoquée par quelqu'un d'autre ou par soi-même.

- Pression morale ou physique pour obliger à contracter.



1.2. Les contrats de société

- Généralités
- Les sociétés civiles
- Les sociétés commerciales
- Société de capitaux ou de personne
- Les sociétés avec et sans personnalité morale
- Les sociétés et les impôts
 - L'impôt sur le revenu

L'impôt sur les sociétés (IS)

Généralités

En 1978, il y avait 2,4 millions d'entreprises et 1.123.000 sociétés dont 66% de S.A.R.L., 1,67% de coopératives, 13 % etc...

Les sociétés civiles

Ce sont les profession libérale (avocat, notaire, medecin), mais aussi les agriculteurs, les artistes et les sociétés immobilières.

Les sociétés commerciales

Ce sont les S.A.R.L., les S.C.A. Quel que soit leur objet, elle respecte les règles du commerce, car c'est la société qui est commerçante, et les associés qui sont à l'interieur ne le sont pas. Elle doit rendre des comptes au tribunal de commerce (pas une grande instance), les délais sont aléatoires, et la prescription est de 10 ans.

Société de capitaux ou de personne

Dans une société de personne, la personnalité de l'associé est determinante pour le contrôle. C'est la clause

Intuitu personae

du contrat. Plus la société est grande, moins cela a de l'importance.

Par exemple, dans une grande société de capital, la personnalité ne compte pas car chacun est libre de ceder ses actions. Ainsi, le décès dans les sociétés de capital n'a pas d'importance. Les défenseurs du

Intuitu personae

ont réussi a définir un contrat de société hybride en mélangeant S.A.R.L et clause de

intuitu personae



Les sociétés avec et sans personnalité morale

Toute société immatriculée au greffe du tribunal a une personnalité morale. Par contre une société créée de fait (sans Immatriculation) n'existe qu'entre ceux qui l'ont créée. Ce cas de figure apparaît avant immatriculation et lorsque des sociétés font appel à des sociétés non immatriculées n'ayant de ce fait aucune existence pour ????. Ces dernières restent secrètes et disparaissent rapidement.

Les sociétés et les impôts

L'impôt sur le revenu

Sont passibles de l'impôt sur le revenu les sociétés non collectives (SNC), les sociétés collectives (SC), les groupements d'intérêts économiques (GIE), mes société en participation, les sociétés familiales.

L'impôt sur les sociétés (IS)

Sont passibles de l'impôt sur les sociétés les S.A.R.L, les S.A. non familiale, les EURL avec association avec une personne morale.

Note

Une EURL est une SARL avec une seule personne

Les status de l'entreprise

Les status définissent la forme, la durée renouvelable(maximum 99 ans), le nom, le siège social et le capital social. Les status doivent être publiés après enregistrement au greffe du tribunal. La société peut disparaître si son objet disparet (cf. contrat), si l'association prend fin, si les actifs sont céder lors d'une fusion et pour toute autres causes exterieures. En cas de mésentente, le contrat se trouve paralysée (la société aussi). Enfin, si la société ne peut plus payer (cessation de paiement), elle est liquidée (en argent).



- ❑ La conception contractuelle
 - ❑ Le contrat d'adhésion

 - ❑ l'*affecto societatis*

 - ❑ La mise en commun d'apport

- ❑ La participation aux risques

La conception contractuelle

Un contrat fixe clairement les droits et obligations de chacun, les règles de la société sont quasiment comme lois. Le contrat de société est une conception institutionnelle imposée par l'état. Les règles imposées sont claires (CDI, CDD), et face à elles la société est la technique d'entreprise la plus souple: il en existe donc un modèle pour chaque activité

Le contrat d'adhésion

Chez Darty, le plus fort est déséquilibré pour le faible (théoriquement ;-))

l'affecto societatis

Dans l'intérêt commun des membres de la société, la collaboration se fait de façon active et égalitaire. Ce modèle fonctionne plus ou moins bien mais a fait ses preuves dans les petites sociétés.

La mise en commun d'apport

Pour créer une entreprise, il faut mettre en commun avec elle 50.000 Francs pour une SARL et 250.000 Francs pour une SA, cet argent correspond un apport numéraire, permettant d'évaluer les biens de la société.

La participation aux risques

La participation aux risques s'effectue dans les deux sens, en cas de bénéfices, le gain est proportionnel aux parts, en cas de déficit, la perte est limitée aux apports fournis à la société.



1.3. Les sociétés

- La personnalité morale
- Les rapports avec les tiers

La personnalité morale

Une société a une personnalité morale, et de ce fait ne peut être représenté par des représentant légaux. Les dirigeant ont donc un contrat de mandat. Les organes de direction ne peuvent agir pour la société que dans la limite de l'objet social, sauf si un associé a des pouvoirs qui n'empiètent pas sur les autres associés. L'objet social représente ce pourquoi la société a été créée, et cet objet est noté dans les status.

Une société limite les risques (financier, personnel) avec une clause statutaire limitative (contrairement aux professions libérales), de ce fait un contrat de société cautionnant le dirigeant est interdit.

Les rapports avec les tiers

Dans une société à risques limités (SA, SARL, commandite par actions), les décisions ne devraient sortir de l'objet sociale, mais si elles en sortent, le bénéfices du doute leurs est accordées (ex: Société d'informatique qui achète un immeuble. Cet achat est hors de l'objet social. Mais si on dit que l'achat est nécessaire pour de nouveaux bureau, que l'espace libre est loué, mais de façon temporaire en prévision d'une extension, alors le bénéfice du doute est accordé. (alors qu'en fait...). Cela ne fonctionne pas si un tiers est au courant.)

Dans une société à commandite simple, les risques ne sont pas limités pour le gérant, il ne peut donc engager la société que pour l'objet social de celle-ci.



- Définition
- La répartition du capital
- Organisation
 - Le conseil d'administration
 - Le commissaire au compte
 - Le président directeur général
 - L'administration
- Définition

Définition

Une SA est une société dont le capital est divisé en action ou en participation sociale entre associés (SARL), associés ne supportant les pertes qu'à concurrence de leur apport, ce type de société a donc des responsabilités limitées.

- SA: 7 actionnaires (ou associés) pour 250.000 Francs d'apport
- SARL: 2 actionnaires pour 50.000 Francs d'apport
- EURL: 1 seule personne

Ces sociétés sont dites anonymes car on prend en compte le problème de l'*intuite personae*. En effet dans de telles sociétés, l'*intuite personae* est très fort. (max 7 actionnaires). Les conseils d'administration sont de type monoliste en opposition avec le type dualiste (directoire et conseil de surveillance)

La répartition du capital

Une SA est composée d'action et d'obligation négociables:

- Les actions sont le partage du capital de la société, les actionnaires sont donc les associés de l'entreprise, ils touchent donc des dividendes et ont un droit de contrôle.
- Les obligations représentent les créances à long terme de personne ayant prêtés de l'argent. Ce ne sont donc pas des associés, mais des tierces personnes qui n'ont aucun droit, la société n'est que leur obligé.

Il est parfois préférable à une société de transformer les obligations (endettement) en actions (les fonds propres), cette transformation est librement négociable sous couvert qu'il n'y ai pas d'agrément (NDR: ?).

Organisation

Le conseil d'administration

C'est un comité de 3 à 18 membres, chaque administrateur est un actionnaire de la société déten-



nant un nombre d'actions minimum défini par les statuts.

Le commissaire au compte

Cette personne chargée de contrôler les comptes de la société n'est obligatoire que pour les SA, les SARL peuvent s'en passer. Ce commissaire est un indépendant (profession libérale), contrôle les comptes et les actions de la société et rend ses rapports lors des assemblées générales des actionnaires. Il a donc un devoir d'alerte pour les actionnaires et pour l'état. Il est nommé pour 6 ans et est payé à l'année.

Le président directeur général

Il est président de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du directoire. Il représente donc la société.

L'administration

Les administrateurs sont nommés dans les statuts de création de la société pour 6 ans, ensuite, leur nomination passe à une période de 3 ans. Ils sont révocable à tout moment *ad nutum* (sans motif). Cette révocation n'est pas faite généralement de façon vexatoire, ni humiliante, car si le choix n'est pas justifié, l'administrateur peut facilement percevoir des dommages et intérêts.

Attention: Dans une SARL, il faut obligatoirement une raison, à savoir une faute de gestion à l'encontre de la société.

Définition

SA dualiste

La direction est confiée au directoire et la gestion au conseil d'administration. Ce type de société représente 2% des SA.

Le directoire est composé au maximum de 5 membres pour une durée de 2 à 6 ans par mandat, il leur est donc possible de cumuler un contrat de travail est un mandat de direction. Un membre du directoire peut voir son mandat révoqué par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est composé de 3 à 18 membres nommé par l'assemblée générale consécutive. Ces membres ne peuvent pas faire parti du directoire, et leur mandat peut être révoqué par simple assemblée générale ordinaire. Ce conseil assure le contrôle permanent du directoire.

Ce double contrôle du directoire par le conseil de surveillance et par l'assemblée générale rend ce genre de SA plus dure à gérer que la SA traditionnelle.

SARL

Cette organisation de société tirée du droit allemand est la plus utilisée aujourd'hui grâce à ses dispositions vis à vis de la responsabilité. Elle est adaptée au PME car sa gestion est plus souple qu'une SA classique. Pour sa création il faut 7500 Euro et au moins deux associés. 1/4 de la somme tout de suite et le reste dans les 5 ans. Il est difficile de faire vivre et perdurer une entreprise. On définit aussi des pactes d'actionnaires pour empêcher une prise de contrôle extérieure autre qu'une OPA. Un modèle ayant des gérants au pouvoir égal bien qu'idéal peut amener à des blocages en cas de désaccord. Une SARL est donc avant tout une société commerciale.

EURL

Cette société ne possède qu'un seul gérant. Apparemment intéressante, ce modèle n'offre pas de contrat de travail ni de régime salarial. Le gérant ne possède donc que la qualité de gérant sans plus. De ce fait, ce modèle n'est pas très prisé.



Le régime des salariés est meilleur que celui des indépendants. Le patrimoine de la société est plus facilement transférable, en ne cédant que 4,80% en part social. Ces parts sont librement cessibles sauf clause d'agrément. Par contre il est difficile de céder sa propre entreprise et il est ainsi possible de s'y retrouver coincé à vie si ses associés refusent de le laisser partir...

Les associés

Les assemblées générales ordinaires

Les assemblées générales ordinaires correspondent à la vie courante des sociétés, elle permet d'approuver ou de refuser l'évolution de l'entreprise, mais aussi de partager les bénéfices entre associés.

Les assemblées générales extraordinaires

Ces assemblées extraordinaires sont à l'ordre du jour lorsqu'il y a une augmentation de capital.

Le contrôle de l'entreprise

Les associés contrôlent la gestion et la direction, ce contrôle pourrait paraître normal, puisque c'est leur argent qui est géré. Ce contrôle est rare tout de même pour ne pas gêner l'activité et ne s'exerce qu'une fois par an.

Pour éviter ces contrôles, il est possible pour une SA de faire appel à l'épargne publique, dans ce cas, n'importe quel épargnant peut entrer et sortir librement du capital de l'entreprise, le contrôle n'est plus alors exercé par la majorité des actionnaires mais par les plus gros. Généralement, les SA ne font jamais appel à l'épargne publique. (Rappelez-vous EuroTunnel : les actionnaires ont dû se regrouper en association pour faire valoir leurs droits ;-))

Les associés

Les associés de part leur nature ont des droits:

- Financier: leur participation leur autorise à toucher des bénéfices (sauf en cas d'augmentation de capital ou si l'entreprise n'a plus de réserve (évidemment)).

- De vote: l'accès aux informations concernant l'entreprise (son bilan, ses objectifs, etc..) leur est garanti. Ce qui veut dire que si le besoin s'en fait sentir, une question par écrit d'un des associés envoyée à la direction doit obligatoirement être répondue à la prochaine assemblée générale.

Mais ils ont aussi un devoir financier, leur responsabilité les oblige à participer aux pertes de la société (forcement...)

Leur vote dépend de leur participation financière, plus précisément:

- Pour une SARL: 1 vote = 1 part

- Pour une SA: 1 vote = 1 action

Ce genre de distribution laisse évidemment place à un champ très large de mouvement et de manipulation, il arrive souvent que la majorité vote pour y rester et par la même occasion augmenter ses gains. Si la minorité prouve qu'il y a eu abus de majorité (bonne chance les gars !), les décisions sont annulées (comment ?) et elle perçoit des dommages et intérêts (...).

Contrairement aux idées reçues il existe aussi un abus de minorité lors de vote à la majorité au 3/4. En effet, il est alors facile de bloquer une décision. Dans ce cas un mandataire est nommé et vote à la place de la minorité (en clair paye et tais-toi !)

En principe, les associés sont libres de négocier leurs actions à n'importe qui, mais aussi de



ceder leur parts. Attention, dans les SARL, on ne peut pas toujours céder ses parts, en effet, il faut obligatoirement les céder à une personne, et cela seulement avec accord préalable (pour éviter les mains mises et les rachats).



2. Les Responsabilités



2.1. La responsabilité

- Délictuelle
- Civile
- Les limitations
- Responsabilité délictuelle
 - Responsabilité pour Faute
 - Responsabilité du fait d'autrui
 - Reponsabilité du fait de chose

Délictuelle

Il faut répondre de ses actes devant une autorité. Elle relève du droit pénal ou correctionnelle. La prescription est de 10 ans.

Civile

Il y a un rapport de *sujet de droit* (individu) avec ses co-citoyens. Elle relève du droit civil. La prescription est de 30 ans ou 10 ans.

Les limitations

Les régimes de responsabilité sont analogues mais leur application diffèrent, pour la responsabilité contractuelle c'est le lieu d'exécution du contrat qui compte alors que pour la delictuelle, c'est le lieu du dommage (problème avec des droits étrangers).

Il existe un règle de non cumul de responsabilités, il faut bien déterminé le cadre: contrat ou rapport sociaux entre individus. (ex: aucun texte ne traite des troubles de voisinages, mais le droit s'applique grâce aux jurisprudences.

Responsabilité délictuelle

Il y a 3 types de responsabilité délictuelle:

- Responsabilité du fait personnel pour faute.
- Responsabilité du fait d'autrui.
- Responsabilité du fait de chose.

Le but recherché lors du jugement est de recréer l'équilibre égalitaire entre les gens (réparation). L'inspiration fortement chrétienne du droit français incite à chacun de répondre de ses manquements, de ses fautes. Aujourd'hui la faute n'est plus exigée pour fixer la responsabilité.



Note

C'était le problème avec les machines-outils du XIX^{ème} siècle. L'employé chargé de la garde de la machine. Si la machine avait un problème ou en causait un (accident), qui devrait être l'indemnisateur du risque ?

De ce fait, la théorie de la garantie sur la responsabilité civile a prospéré. Ce qui permet une socialisation du dommage via des fonds communs de placements: les assurances. Ces assurances rassurent les individus et assurent une sécurité plus ou moins égales entre eux (en théorie). De ce fait, les assurances ont un poids économique très important.

Le sens même de responsabilité s'amenuise au point de changer. La faute disparaît de plus en plus laissant place à autrui et à la chose.

Responsabilité pour Faute

489-2, Code Civil: Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation. 1382, Code Civil: Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. 1383, Code Civil: Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Cette responsabilité est délictuelle car il y a un lien de causalité entre la faute et le dommage. La faute est un dépassement des limites (vitesse, altitude, etc...) entrepris par un citoyen conscient et respectueux de l'équilibre qu'exige toute vie en société (NDR: mouais...). D'où la notion (NDR: Hou là là..) de bon père de famille représentant la conscience, le respect des autres, de l'entretien de bon rapport de voisinage.

(ndr: revenons aux choses sérieuses) Un manquement à ce cher équilibre (un coup de poing par exemple) doit bien entendu être prouvé par la victime (ndr: bonne chance !).

Un manquement peut être aussi une violation de texte car nul n'est censé ignorer la loi (NDR: Attention !!! Cette phrase merveilleuse n'est, selon des sources assez sûres (étudiants en droit et attachés juridiques), plus d'actualité. En clair, plus valable.)

En l'absence de textes, ce sont les usages et la "bonne manière"(ndr: hou là là !) qui vaut comme loi. Une violation d'une norme professionnelle est autant une faute qu'une compétition mal organisée (inégale), car ces actes rompent l'équilibre nécessaire au maintien d'une société de droit.

Mais bien entendu, il existe des cas de forces majeures. Ils arrivent lorsqu'il y a une intervention extérieure, imprévisible, ou irresistible (impossible de l'empêcher). Pour éviter de porter la responsabilité délictuelle, il faut que ces trois cas soient présents, alors que pour la responsabilité contractuelle, il n'en faut qu'un. Cela ne fonctionne pas s'il y a omission (casque de chantier) ou abus de droit.

Note

Remarquons que le chômage est un cas de force majeure pour la victime mais surtout une responsabilité pour l'état de dommage pécuniaire, moral et affectif.

Note

Notons aussi qu'il est rare qu'il y ait un fait unique, dans chaque fait on retrouve une équivalence de conditions, ce qui permet de retrouver des causalités adéquates. Enfin, l'auteur du dommage doit supporter le fait de sa faute (Ndr: On se demande si c'est pas l'idée d'une mère ça...)

Responsabilité du fait d'autrui

1384 a1, Code Civil: On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou



des choses que l'on a sous sa garde.. (ndr: ça c'est un texte de loi comme on les aime !) Vous l'avez deviné, de cet alinéa découle directement la responsabilité légale des parents sur leurs enfants, du commerçant sur son préposé, du chef d'entreprise sur ses employés, de l'artisan sur l'apprenti etc...

Le fondement de ce texte est la volonté de protéger la victime. En effet, les personnes à l'origine des dommages sont insolvables alors que les personnes en tirant des bénéfices sont elles solvables. Cette responsabilité est automatique, il n'y a nul besoin de montrer la faute du garant. Il y a présomption de faute sur cette personne.

Pour que l'enfant soit irresponsable d'un dommage, d'un fait ou de l'utilisation d'un objet, il faut qu'il soit mineur et qu'une personne (un parent) ai l'autorité parentale juridique.

Pour que l'employé soit irresponsabilisé, il faut que la faute commise rentre dans le cadre de sa mission. Ce qui nécessite une relation stable avec un rapport d'autorité (ndr: à voir).

Responsabilité du fait de chose

Article 1384 du Code Civil On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable. Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil. Le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

Ce fait est issu de la modernisation de la société, et de la nécessité d'établir la responsabilité d'un chose du fait du dommage. Elle s'applique à toute chose (un chose pouvant être un meuble, un voiture, un immeuble, etc...).

Plus précisément, une chose est quelquechose d'inerte, avec ou sans vice que l'on peut garder, c'est à dire que l'on peut utilisé, contrôler ou diriger.



2.2. La responsabilité contractuelle

- Les conditions de la responsabilité contractuelle
 - La Responsabilité
 - Inexécution de l'obligation contractuelle
 - Nécessité d'un dommage
 - La mise en demeure
- Effet de la responsabilité contractuelle
- Cause d'exonération
- Modification de la convention de la responsabilité contractuelle

Les conditions de la responsabilité contractuelle

- Existence d'un contrat valable
- Inexécution de l'obligation contractuelle
- Nécessité d'un dommage
- La mise en oeuvre

La Responsabilité

Elle se définit comme étant l'obligation pour le débiteur de réparer le préjudice subi par le créancier du fait de l'inexécution de l'obligation contractuelle.

Article 1108 du code civil: Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention:

- Le consentement de la partie qui s'oblige.
- Sa capacité de contracter.
- Un objet certain qui forme la matière de l'engagement.
- Une cause licite dans l'obligation.

Bien sûr, le *débiteur* est celui qui doit et le *créancier* est celui à qui l'on doit.

Inexécution de l'obligation contractuelle

Elle peut être

- Totale (ex: marchandise non livrée)
- Partielle (ex: seulement une partie de la livraison)
- Défectueuse (ex: marchandise périmée, ou malfaçon)



- Tardive (ex: Retard)

Tout cela est beau, mais comment en établir la preuve?

La charge de la preuve incombe au créancier. C'est assez facile dans le cadre d'une obligation de moyen ou de résultat.

En effet dans une obligation de moyen, le débiteur doit prouver des diligences pour pouvoir accomplir ses obligations. En clair, il doit prouver qu'il a tout fait pour accomplir ses obligations. (problème de compétence)

Dans une obligation de résultat, l'établissement du résultat opéré est à la charge du débiteur (livraison au bon endroit, produit fini à l'heure).

Nécessité d'un dommage

C'est un préjudice,

- corporel

- matériel

- moral

Le dommage doit être certain (pas contestable) ou future (prévisible, ou pas encore déterminé), mais dans tout les cas, il ne doit pas être éventuel.

Le dommage doit aussi être direct dans les liens de cause à effet entre inexécution et préjudice subit.

Si le dommage est prévisible, le débiteur doit savoir à quoi il est tenu.

Si le dommage était imprévisible, la preuve que la non réalisation intentionnelle doit être fournie.

La mise en demeure

C'est un acte par lequel le créancier somme son débiteur d'exécuter son obligation.

Effet de la responsabilité contractuelle

Elle permet de réparer le préjudice subit en espèces ou en nature, mais aussi par destruction d'un édifice réalisé illégalement, par l'exécution du contrat par un tiers, ou la réfaction du prix, c'est à dire sa réduction (code civil 1184 et 1684).

Cause d'exonération

Ce sont les circonstances dans lesquelles le débiteur n'est pas tenu à réparation malgré l'inexécution de son obligation. Elles peuvent être de:

- force majeure: c'est un événement irrésistible, insurmontable, imprévisible ou extérieur. Cette cause est invoquée par le débiteur.
- le fait du créancier: si le créancier n'a pas fait complètement ce que lui devait faire, ou s'il n'a pas fait partiellement, le débiteur est tout de même tenu de réaliser ce qui est réalisable.
- absence de faute: Si il y avait une obligation de moyen.



Modification de la convention de la responsabilité contractuelle

Le droit prévoit l'étendu des responsabilités. Les deux parties ont le droit d'étendre ou d'agrandir cette RC:

- Les clauses restrictives ou limitatives de RC: En principe les causes restrictives sont valables à condition
 - qu'elles ne fassent pas obstacles à l'exécution de bonne foi

 - qu'elles ne contredisent pas l'obligation principale

- Les clauses qui aggravent la responsabilité sont valables si elles n'excluent pas des choses légalement prévues

- La clause pénale: C'est une convention par laquelle les parties évaluent forfaitairement ou d'avance l'indemnité due par le débiteur en cas de non exécution.

Contrat synallagmatique (engagement des 2 parties)

Article 1184 du Code Civil: La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

Donc, les obligations sont réciproques, donc les parties sont à la fois débiteur et créancier, créant ainsi une interdépendance des prestations. Par exemple, le service téléphonique est assuré si on paye les factures, si l'une des parties ne fait pas ce qui est prévu, l'autre n'est pas obligé non plus de le faire.

La résolution a lieu de plein droit, si l'exécution est impossible, on résout le contrat. Si il n'y a pas de clause résolutoire, on passe devant le juge qui tranche.

Action en responsabilité contractuelle

Il s'agit d'un recours en justice. Celui qui veut obtenir en justice la réparation doit agir dans les temps. La prescription est de 30 ans. Il y a des prescriptions plus courtes:

- 6 mois pour l'hôtellerie et les traiteurs

- 5 ans pour les salaires

- 5 ans pour les pensions alimentaires

- 2 ans pour les vendeurs de marchandises particulières (aux quidam quelconde)

- 10 ans pour les vendeurs de marchandises professionnelles (aux pro)

Le jugement passe devant un tribunal compétent:

Article 46 du Nouveau Code de procédure civile: Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur:

- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service;



- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi;

- en matière mixte: la juridiction du lieu où est situé l'immeuble;

- en matière d'aliénations ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction du lieu où demeure le créancier.



3. Le droit



3.1. L'internet et les Auteurs

- Qu'est-ce que le droit d'auteur ?
- Les conditions sur l'Internet
- Les conditions d'exploitation sur l'Internet
- Respect du droit moral de l'auteur
- Les exonérations

Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

Une personne qui invente ou crée une oeuvre de l'esprit a droit à une considération particulière. Cette oeuvre de l'esprit se matérialise par quelque chose de littéraire, dramatique, cinématographique, musical, scientifique, etc... L'auteur a donc un droit particulier dessus, le droit d'auteur.

Les conditions sur l'Internet

Pour parler d'oeuvre de l'esprit, il faudrait que cette oeuvre soit fixée ou déterminée dans son ensemble. C'est à dire sur un support papier ou numérique.

Mais il faut aussi que l'oeuvre soit l'originale, et non un plagiat. Depuis le 9 février 1998 (décision cours d'appel dans l'affaire Obion/Qualitreares ?), l'existence de l'oeuvre peut être étendu à l'Internet.

Un des rares moyens de prouver la paternité est de breveter l'oeuvre (encore faut-il avoir de l'argent).

Les conditions d'exploitation sur l'Internet

Il s'agit de savoir dans quelle mesure on peut procéder à ce type d'usage. Il faut nécessairement obtenir l'accord de l'auteur pour l'exploiter sur Internet.

Respect du droit moral de l'auteur

Il est évident que l'utilisation de l'oeuvre doit respecter le droit moral de l'auteur. Ce droit confère à ce dernier la faculté de divulguer ou non oeuvre sur l'Internet.

L'auteur a aussi la possibilité de s'opposer à toute dénaturation de son oeuvre, et il peut donc exiger que son nom soit mis en bas de page.

Il a enfin un droit de retrait de son oeuvre. Il a en effet un droit de repentir qui lui permet de retirer son oeuvre à tout moment.



Les exonérations

Dans un cadre privé et personnel, on peut utiliser une oeuvre sans en demander l'autorisation à l'auteur.



3.2. La propriété

- Notion de la propriété industrielle
- Conditions de protection
 - Les conditions de fond
 - Les conditions de forme
- L'étendue de la protection
 - Droit et obligations conférés
 - Les limites
 - Le droit d'agir contre la contrefaçon

Notion de la propriété industrielle

On distingue,

- la conception objective, c'est à dire l'ensemble des dispositions légale et réglementaire qui ont pour but de garantir l'exclusivité et le monopole légal aux personnes qui ont fait preuve de qualité inventives ou créatives dans l'industrie et le commerce. On appelle cette conception objective car elle vise tout les textes et non l'individu en lui-même.
- la conception subjective, c'est à dire l'ensemble des droits que l'on acquière ou du que l'on bénéficie en satisfesant au critère de la loi et en accomplissant la formalité qu'elle impose.

Ces droits sont inérant à la propriété industrielle pour la protection d'objet qui vont être utilisés dans l'industrie. C'est en cela que la propriété industrielle est différente de la propriété littéraire ou artistique, même si ces deux notions se retrouvent sous la dénomination commune de propriété intellectuelle.

On peut définir ici les principales différences:

- Le caractère commercial: un objet industriel a forcément un but commercial, alors qu'un objet intellectuel au sens large, n'en pas pas forcement.
- La notion de droit morale
- L'objet sur lequel porte la propriété est différent:
 - Dans la propriété industrielle, la propriété est relative au brevet, au modèle et au design, à la marque ou à l'appellation d'origine contrôlée.
 - Dans la propriété intellectuelle, aucune formalité n'est nécessaire.

Il conviendra d'une part de déterminer les conditions de protection de la propriété intellectuelle et d'autre part d'examiner le contenu de cette protection. Enfin, d'indiquer les institutions et l'organisations en matière de propriété intellectuelle.



Conditions de protection

Il convient (décidement, il l'aime cette expression ce prof !) de distinguer les conditions de fond et de forme.

Les conditions de fond

Ces conditions sont celles qui doivent être remplies pour acquérir une protection.

Il s'agit de:

- l'existence d'une création originale ou inventive jugée en fonction de deux critères:
 - l'état de la technique
 - l'avis des hommes de métiers (à qualification égale, un jugement est possible. Un juriste n'est pas un plombier ou un informaticien)
- l'exigence du caractère industriel de l'invention: Code de la propriété intellectuelle, article L611-15: Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.
- l'exigence de la nouveauté de l'invention. Il convient tout de même d'indiquer que ce critère ne vaut surtout que pour les brevets. On considère qu'une invention est nouvelle si elle n'a pas été rendue accessible au public avant la date du dépôt du brevet dans un délai de 6 mois.

Les conditions de forme

Ces conditions s'appliquent surtout et quasiment exclusivement au brevet:

- Il faut une description précise des caractéristiques de l'invention, c'est à dire tous les éléments propres à déterminer de façon claire l'invention.
- La revendication au cas où une personne volerait l'oeuvre et que la description est identique (s'il n'y a pas de revendication, le brevet ne sert à rien... Ce n'est pas l'état qui va faire la chasse au plagieurs).
- Le lieu de dépôt doit soit être INPI, soit une préfecture (sauf pour Paris Na!)

L'étendue de la protection

Droit et obligations conférés

- Disposition d'un droit de monopole d'exploitation de l'oeuvre afin de faire cesser toute activité litigieuse.
 - Possibilité d'acheter un forfait de monopole pour 20 ans non renouvelable. (comme quoi, les génies pauvres sont condamnés...)
 - Monopole de 10 ans renouvelable (apparemment gratuit...) pour les marques. La marque est alors inscrite dans le registre national des marques.
- Disposition d'un droit pécunier tant qu'on dispose du monopole. Ce droit se traduit par des compensations financières (en cas de litige).
- Disposition d'un droit de cession ou de concession de l'oeuvre. Rappelons que la cession revient à donner ou à vendre tout ses droits sur la propriété, et que la concession revient à



autoriser gracieusement ou contre argent quelqu'un a utiliser le droit, cette concession peut, par contre, être exclusive. Dans ce dernier cas, la cession se limite à l'usage (comme une licence).

- ❑ Impossibilité de faire valoir ses droits sur un usage domestique et, ou personnel de l'objet. Code de la propriété intellectuelle, Article L613-5A : Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas :
 - ❑ a) Aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales ;
 - ❑ b) Aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée ;
 - ❑ c) A la préparation de médicaments faite extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés.
- ❑ Impossibilité de faire valoir ses droits si l'objet est utilisé à titre expérimentale . (Code de la propriété intellectuelle, article L613-5b, cf ci-dessus)

Voici donc maintenant les obligations:

- ❑ Le détenteur doit s'acquitter des annuités (cotisations annuelles) fiscales à montant non fixe. Le montant dépend en effet de beaucoup de paramètres.
- ❑ Le détenteur doit permettre à l'INPI la divulgation de son invention et ainsi la mettre à la connaissance du publique (pour qu'elle puisse être utilisée de manière domestique et personnelle).

Les limites

Ce droit est limité et ne peut être obtenu si,

- ❑ l'invention a un caractère abstrait (c'est à dire que ce n'est pas une chose concrète, d'où le problème avec les algorithmes que j'espère on ne pourra jamais breveter...). On peut par contre breveter son utilisation qui peut en être faite. Ce qui signifie en clair que si la chose reste à l'état de plan, elle ne peut heureusement pas être breveté. Sinon, ce serait qui aurait la première idée qui gagnerait sans effort...
- ❑ l'invention ne doit bien sûr pas être contraire à l'ordre publique.

Le droit d'agir contre la contrefaçon

Toute atteinte au droit d'un propriétaire d'un brevet constitue une contrefaçon de nature à engager la responsabilité civile de son auteur. Cette contrefaçon peut se faire de deux façons:

- ❑ De manière directe, c'est à dire que l'on fabrique ou que l'on met en oeuvre le produit ou le procédé breveté et manière industrielle. Ce délit est du domaine civil.
- ❑ De manière indirecte, c'est à dire que l'on utilise ou revendique ce qui a été utilisé, produit ou mis en oeuvre par un contrefacteur direct.

Le tribunal compétant pour juger les affaires se rapportant à ces droits est le tribunal de grande instance, mais un recours peut être porté devant un arbitre (afin d'éviter le procès). Code de la propriété intellectuelle, article L615-19: Les actions en contrefaçon de brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de grande instance. Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon de brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance. Je vous conseille de consulter l'article 615 à partir de l'article 17



ci-dessous:

Article L615-17

L'ensemble du contentieux né du présent titre est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative. Les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions en matière de brevets sont déterminés par voie réglementaire. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil. Les tribunaux de grande instance ci-dessus visés, ainsi que les cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, sont seuls compétents pour constater que le brevet français cesse de produire ses effets, en totalité ou en partie, dans les conditions prévues à l'article L. 614-13.

Article L615-18

Les actions en fixation d'indemnités intentées en application des dispositions des articles L. 612-10, L. 613-17, L. 613-19 et L. 613-20 sont portées devant le tribunal de grande instance de Les actions en contrefaçon de brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de grande instance. Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon de brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance.

Article L615-20

La juridiction saisie d'une action ou d'une exception relevant des dispositions du présent titre peut soit d'office, soit à la demande d'une des parties, désigner tel consultant de son choix pour suivre la procédure dès sa mise en état et assister à l'audience. Le consultant peut être autorisé à poser des questions aux parties ou à leurs représentants en chambre du conseil.

Article L615-21

Si l'une des parties le demande, toute contestation portant sur l'application de l'article L. 611-7 sera soumise à une commission paritaire de conciliation (employeurs, salariés), présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix est prépondérante en cas de partage. Dans les six mois de sa saisine, cette commission, créée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, formule une proposition de conciliation ; celle-ci vaut accord entre les parties, si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil. Cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi sur simple requête par la partie la plus diligente. Les parties pourront se présenter elles-mêmes devant la commission et se faire assister ou représenter par une personne de leur choix. La commission pourra se faire assister d'experts qu'elle désignera pour chaque affaire. Les modalités d'application du présent article, qui comportent des dispositions particulières pour les agents visés au dernier alinéa de l'article L. 611-7, sont fixées par décret en Conseil d'Etat après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

Article L615-22

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application du présent titre.

Parmi les 181 tribunaux de grande instance, seul 10 ont les compétences nécessaires, à savoir : Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Lille, Limoge, Nancy, Rennes, Toulouse et Strasbourg)

Comme écrit dans le texte ci-dessus, on a trois ans pour réagir.

Les Institutions et Organisation Professionnelles en la matière

Institutions nationales



- ❑ INPI: elle trouve son origine dans la convention de paix du 20 mars 1883 pour la protection des droits d'auteur. Sa mission est de:
 - ❑ Centraliser et diffuser les propriétés intellectuelles
 - ❑ Proposer des changements au droit
 - ❑ Faire respecter la loiElle se trouve au 26 bis rue St Petersburg 75008 Paris.

❑ L'Agence Nationale de Valorisation de le Recherche (ANVAR)

❑ L'Association des Spécialiste des Propriétés de l'Industrie (ASPI)

Institutions internationales

❑ Office Européen des brevets (OEB). Domicilié au Erhardtstrasse 27, 80298 Munich.

❑ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à Genève. Domicilié au 34 chemin des colombettes 1211 Genève.



4. La méthode



4.1. Les cas pratiques

Introduction

Introduction

Il faut donner une situation, une considération d'ordre général, puis le mettre en rapport avec le droit en faisant ressortir ses spécificités du droit. Il faut veiller à définir chaque mot, car le texte doit être souple mais strict, il ne doit pas y avoir d'autre interprétation possible que celle de l'auteur. Le développement est donc libre mais nécessite donc des recherches documentaires personnelles.



- Qu'est qu'un cas pratique
- Situation
- Rappel des faits
- Qualification juridique des faits
- Les problèmes de droit
- La solution

Qu'est qu'un cas pratique

C'est une étude de cas concret qui peut être fictif ou inspirée d'un cas réel (c'est à dire une décision de justice).

En règle général, les cas pratiques resultent de faits emmanant d'une décision de justice.

Nous allons donc voir les différentes partie de la dissert:

Situation

Il faut préciser la manière sur lequel porte le cas (ex: responsabilité contractuelle, délictuelle, mixte, etc...), il est donc nécessaire de chercher le domaine du droit qui va s'y appliquer. (on applique pas le code rural sur un problème d'urbanisme)

Il faut ensuite préciser le type d'exercice, c'est à dire préciser s'il s'agit d'un cas pratique ou d'une étude relative à un texte, ou à une loi).

Rappel des faits

Il est bien évident que la dissert doit rappeler les faits, et doit donc reproduire de façon mesurée les faits sur lesquels porte l'exercice. Bien évidemment, il ne faut garder que les faits nécessaires (Monsieur X a payer ou pas). Il doit être fait abstraction du reste (Monsieur X n'a pas payé parce que Monsieur Y lui a piqué (ou tué) sa femme).

Qualification juridique des faits

Il s'agit de traduire juridiquement les faits résumés. On recherche le tenu: contrat de vente, contrat consensuel. Et évidemment, on ressort du code civil le texte adéquat. Ex: Monsieur achète une voiture à Monsieur Y => Contrat de vente => Code Civil => Article numéro n

Les problèmes de droit

Bonne chance !

En droit français, il faut faire deux parties de cette manière on transforme un petit problème en un



gros, et biensûr comme on est des boss, on donne la solution. ex: contrat signallagmatique: si pas respect des clauses, pas de reclamations.

La solution

Il faut énoncer la solution et en faire le développement.



- Exercice de cas pratique
- Trilogisme juridique

Exercice de cas pratique

balbal

Monsieur X vient vous consulter, que lui conseiller ?

Mettre la problématique en situation

Voici la solution (dernière partie): Nous aborderons le cas de M. X

- a) Sur la validation : En principe selon l'article En l'espèce, M.X et M.Y ont convenu que... Donc le contrat est bel et bien formé.

- b) Sur l'autre point: ...

En définitive, nous dirons à M.X... On résume les sous solutions et on y choisi une pour M.X

Trilogisme juridique

Chez les juristes, il y a une méthode identique pour tous:

- En principe

- Or

- Donc

